

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

**1998**

- 27 mai — Décret n° 60/PR du 27 mai 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République..... 1
- 27 mai — Décret n° 61/PR du 27 mai 1998 fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle..... 2

#### DECISION

#### COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

**1998**

- 23 mai — Décision C004/98 portant recours et réclamation relatifs à l'ordonnance n° 11/98/P du 18 mai 1998..... 2

## PARTIE NON OFFICIELLE

Récépissés de déclaration d'associations ..... 5

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### PRESIDENCE

*DECRET N° 98-060/PR du 27/5/98 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité après avis de la Cour Constitutionnelle en date du 23 avril 1998 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 61 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE

**Article premier** – Est et demeure rapporté, le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

**Art. 2** – Le corps électoral est convoqué le dimanche 21 juin 1998 en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour du scrutin aura lieu le dimanche 5 juillet 1998.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats avant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour ;

**Art. 3** – Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

**Art. 4** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

*DECRET N° 98-061/PR du 27/5/98 fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE

**Article premier** – La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle est fixée au vendredi 5 juin 1998 à zéro heure.

**Art. 2** – La campagne électorale prend fin le 19 juin 1998 à minuit.

**Art. 3** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

### COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

*DECISION C 004/98 portant recours et réclamation à l'ordonnance N° 11/98/P du 18 mai 1998*

PRESENTS :

AKAKPO Koffi	Président
ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani	Juge
AMADOS-DJOKO Kouami	Juge
APEDO Kouami	Juge
ASSOUMA Aboudou	Juge
GABA Kué Sipohon	Juge
DJOBBO Mousbaou	Greffier

**"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"**

Audience de la Cour Constitutionnelle du Samedi 23 mai mil neuf cent quatre vingt dix huit